



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - COLLÈGE MAUBOUSSIN
- COMMUNE DE MAMERS

DOSSIER N° 72-2016-00334

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Novembre 2016, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE, enregistré sous le n° 72-2016-00334 et relatif au rejet d'eaux pluviales - collège Mauboussin - commune de Mamers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE -Hôtel du Département
-6 Avenue Pierre Mendès France - 72072 LE MANS CEDEX 9**

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - collège Mauboussin

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAMERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 Janvier 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAMERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 8 Novembre 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE
Direction Education et Sports
Service Conduite d'Opérations dans les collèges
40, rue Joinville

Service de police de l'eau

72072 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE *CH*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - collège Mauboussin - commune de Mamers
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2016-00334

Le Mans, le 27 Mars 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **Le rejet d'eaux pluviales du collège Mauboussin sur la commune de MAMERS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Novembre 2016, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MAMERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du Sage Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement,

PHILIPPE NOUVE *Philippe Nouvel*

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du collège MAUBOUSSIN sur la commune de
Mamers (ref : 72-2016-00334)

DDT 72

le 27/03/2017

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement de Ø 300 à 1200 mm. Le stockage s'effectue par :
 - des canalisations de stockage de grands diamètres (Ø 1200) pour la voie d'accès nord – partie ouest (sous bassin versant n° 3), la voie d'accès pompier (sous bassin versant n° 5) et Ø 1000 pour les logements de fonctions (sous bassin versant n° 6)
 - une noue de stockage pour les bâtiments administratifs (sous-bassin versant n° 1)
 - une chaussée réservoir sous la cour de récréation pour les bâtiments d'enseignement (sous bassin versant n° 2)

Dimensionnement des ouvrages

	Surface	Type d'ouvrage	Débit de fuite (retour 10 ans)	Volume utile final en m ³	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Bâtiment administratif (SSBV1)	0,19 ha	Noue de stockage	0,57 l/s	40 m ³	0,33 m	3H/1V
Cour de récréation, bâtiments d'enseignement (SSBV2)	0,74 ha	Chaussée réservoir	2,2 l/s	195 m ³	0,32 m	/
Voie d'accès Nord – partie ouest (SSBV 3)	0,37 ha	Canalisation Ø 1200 mm	1,1 l/s	77 m ³	1,17 m	
Voie d'accès nord – partie est (SSBV 4°)	0,18 ha	Pas d'ouvrage	43 l/s			
Voie d'accès pompiers (SSBV 5)	0,14 ha	Canalisation Ø 1200 mm	1,6 l/s	19 m ³	1,16 m	
Logements de fonctions (SSBV 6)	0,24 ha	Canalisation Ø 1000 mm	17 l/s	8 m ³	0,86 m	
Total	1,86 ha		65,47 l/s	339 m ³		

↳ superficie totale collectée par le point de rejet :8,26 ha dont 1,86 ha correspond au périmètre du collège. Les eaux de ruissellement du lycée Perseigne (superficie 6,40 ha) transitent par le réseau existant de diamètre 400 mm et dans un des ouvrages de stockage (canalisation Ø 1200 mm) et passent pas surverse au niveau de l'ouvrage de régulation. Cette surverse est dimensionnée pour assurer le transit des eaux de ruissellement du lycée pour une pluie décennale.

↳ pluie de projet10 ans
 ↳ Débit de fuite du projet du collège..... 65,5 l/s

Tous les ouvrages de stockage sont équipés en sortie d'un contrôleur de débit de type vortex, d'une surverse intégrée et d'une vanne à lame en vue de contenir la pollution.

L'ouvrage de régulation implanté en sortie de la canalisation de stockage Ø 1000 mm est équipé d'un régulateur de débit de diamètre d'ajutage 100 mm)

- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø 315 à 400 mm

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire est le réseau des eaux pluviales communal existant rue Jean Jaurès

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 71 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 71 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.